

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'APPRENTISSAGE

**ECOLE IVOIRIENNE DE BIJOUTERIE
ET DES METIERS ANNEXES**

01 BP 6093 ABIDJAN 01
TEL : 21 35 27 35



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

REGLEMENT INTERIEUR

VERSION 2006

PREAMBULE

La vie et le bon fonctionnement d'un établissement scolaire dépendent de l'importance que les responsables de l'école attachent à la discipline.

Le présent règlement intérieur de l' Ecole Ivoirienne de Bijouterie et des Métiers Annexes a pour objet de parfaire cette éthique, sans laquelle l'anarchie et le désordre trouvent aisément droit de cité à l'école.

Il répond au souci justifié des acteurs du système de régler le fonctionnement de l'école, de favoriser le calme et le sérieux, attitudes indispensables au succès scolaire et au bon apprentissage de la vie en société.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur régit la vie des stagiaires admis à l'Ecole Ivoirienne de Bijouterie et des Métiers Annexes.(EIBMA)
Il définit les règles et usages dont le non-respect expose son auteur à des sanctions expressément décrites par celui-ci.

Article 2 : Les éducateurs, les enseignants et les membres de l'administration à charge de veiller à l'ordre et à la discipline au sein de l'établissement doivent le faire dans le cadre et le respect strict des règles ci-dessous définies.

ADMISSION

Conditions d'entrée dans l'Etablissement

Article 3 : L'admission à l'Etablissement est subordonnée au succès au concours d'entrée organisé par la Direction des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
En outre, une note de service prise en début d'année par ledit ministère précise les conditions particulières d'admission.

Conditions d'inscription et de réinscription

A/ Inscription

Article 4 : Tout stagiaire entrant à l'Ecole Ivoirienne de Bijouterie et des Métiers Annexes doit fournir un dossier comprenant :

- Un (1) certificat de visite médicale établi par le médecin du Service de Santé Scolaire et Universitaire de Marcory constatant que le stagiaire est exempt de toute affection contagieuse ou de toute infirmité empêchant l'exercice normal du métier de bijoutier ;
- Une (1) copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif ;
- Six (6) photos d'identité récentes en noir et blanc du même tirage (pas de photo minute) ;
- Trois (3) enveloppes timbrées autocollantes portant l'adresse des parents ou du tuteur ;
- Une (1) photocopie du certificat de nationalité ivoirienne ;
- Une (1) photocopie du certificat de scolarité ou du dernier bulletin de la dernière année de scolarité ;
- Une (1) photocopie du certificat de tutelle légalisé (modèle à retirer à l'EIBMA) ;
- Une (1) fiche d'engagement (modèle à retirer à l'EIBMA) ;
- Un (1) badge ou une (1) carte scolaire (modèle à retirer à l'EIBMA) ;
- Une (1) attestation d'assurance scolaire ;

- Une (1) copie du règlement intérieur signé par le stagiaire (copie à retirer à l' EIBMA).

B/Réinscription

Article 5 : Les stagiaires des modules 2 et 3 doivent fournir à leur réinscription :

- Quatre (4) photos d'identité ;
- Un (1) certificat de tutelle légalisé (en cas de changement de tuteur)
- Une (1) fiche d'engagement (en cas de changement de tuteur);
- Une (1) attestation d'assurance scolaire ;
- Un (1) badge ou une (1) carte scolaire.

Cependant les stagiaires du module 3 doivent prévoir pour le dossier de candidature au CAP :

- Deux (2) photos d'identité récentes en noir et blanc du même tirage (pas de photo minute) ;
- Une (1) copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif datant de moins de trois mois ;
- Un (1) droit d'examen dont le montant est fixé chaque année par la Direction des Examens et Concours.

Article 6 : A l'inscription ou à la réinscription, un droit dont le montant est fixé chaque année par le Ministère à charge de l'enseignement technique et la formation Professionnelle qui assure la tutelle.

Article 7 : Aux stagiaires bénéficiant des conditions exceptionnelles d'entrée dans l'établissement, il est exigé une participation aux frais de formation dont le montant est déterminé par une note de service émanant de la tutelle technique.

Article 8 : Les dates d'inscription et de réinscription sont fixées chaque année par une note de service du ministère assurant la tutelle technique.
Chaque stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les dates fixées.

Article 9 : Le bénéfice de l'admission ne pouvant être conservé indéfiniment, le stagiaire qui ne se présente pas à l'école dans les quinze jours qui suivent la date fixée pour la rentrée, et qui ne peut fournir un certificat médical ou une excuse valable, est considéré comme démissionnaire et rayé des effectifs.

FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE SCOLAIRE

Tenues scolaires

Article 10 : Il est exigé trois (3) tenues dont le port est obligatoire à l'EIBMA.

Tenue de classe

Garçons :

- 2 pantalons de couleur bleu marine ;
- 2 chemises bleues à manches courtes ;
- 1 paire de chaussures fermées (souliers).

Filles :

- 2 jupes de couleur bleu marine arrivant au moins à mi- mollets, pas de minijupes serrées, pas de fentes dépassant le niveau des genoux, pas de dessins, ni de couleurs dans la jupe et autres ;
- 2 chemises bleues à manches courtes (pas de corsage, ni de tricots) ;
- 1 paire de chaussures fermées (mocassins).

Tenue d'atelier

- 2 blouses blanches à manches courtes.

Tenue de sport

- 1 short bleu ;
- 1 Tee-shirt modèle EIBMA ;
- 1 paire de tennis.

Article 11 : Les tenues doivent être propres, en bon état d'entretien et les stagiaires correctement habillés conformément aux dispositions susvisées.

- Article 12** : Les tenues civiles, les chapeaux, les bandeaux, les pagnes, les foulards, les lunettes non pharmaceutiques, les bijoux de valeur, les maquillages, les chaussures à lanières, les sandales, les samaras et autres sont interdits.
- Article 13** : Tout contrevenant sera tenu de se mettre en règle avant de reprendre les cours et les différents objets seront confisqués par les éducateurs.
En cas de récidive, le stagiaire fautif sera traduit devant le conseil de discipline.

Horaires

- Article 14** : L'horaire quotidien est fixé comme suit :

Matin

7 ^H 15mn à 7 ^H 30mn	:	Rassemblement
7 ^H 30mn	:	Début des cours
10 ^H 15mn à 10 ^H 30mn	:	Pause de la matinée
12 ^H 20mn	:	Fin des cours
12 ^H 20mn à 13 ^H 20mn	:	<u>Pause de la mi-journée</u>

Après-midi

13 ^H 20mn	:	Début des cours
16 ^H 05mn	:	Fin des cours

- Article 15** Les horaires des cours sont prévus et précisés dans l'emploi du temps Respectif de chaque classe.
- Article 16** : Le rassemblement est obligatoire pour tous les stagiaires.
Tout contrevenant à cette règle s'y verra contraint par l'éducateur.
En cas de récidive le stagiaire s'expose à des sanctions allant de l'avertissement, la diminution de la note de conduite à la traduction devant le conseil de discipline.

Retards, absences et autorisations d'absences

Article 17 : Les horaires des cours doivent être strictement respectés. Aucun retard n'est autorisé à quelque cours que ce soit.
Toutefois, le stagiaire peut être admis en classe jusqu' à 8 heures 20 minutes lorsqu'il arrive en retard sur présentation d'une autorisation d'entrée signée par l'éducateur.
Trois (3) retards sont assimilés à une (1) heure d'absence.

Article 18 : Lorsqu'un stagiaire s'absente, les parents ou le tuteur doivent informer au plus tôt l'éducateur du motif d'absence sans attendre l'avis de l'administration.
Le stagiaire rentrant dans l'établissement sans justification ou sans être accompagné ne sera pas admis en classe.
Une absence de plus de trois jours nécessite un certificat médical ou une justification écrite des parents.
Une absence de dix jours non signalée à l'administration peut entraîner la radiation du stagiaire.

Article 19 : Le stagiaire qui s'est absenté, bénéficie d'un délai de huit (8) jours maximum, à compter de la date de retour, pour présenter son attestation de justification d'absence délivrée par le sous-directeur de la formation, aux professeurs qui l'exigent.

Article 20 : Sauf cas de force majeure, les demandes d'autorisation d'absence doivent se faire 48 heures au moins avant la date du départ. Des pièces justificatives sont exigées avant de donner une suite favorable à toute demande. Le stagiaire qui, malgré le refus de l'administration décide de s'absenter s'expose à des sanctions disciplinaires.

DISPENSE D'EDUCATION .PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 21 : L'éducation physique et sportive (EPS) en tant que discipline, est dispensée aux stagiaires sous deux formes. La première est théorique et fait l'objet d'évaluation sous forme d'épreuves écrites. La seconde partie est pratique et seuls les stagiaires ayant une dispense médicale ne participent pas à cet aspect des cours et aux évaluations qui en découlent.

Article 22 : La dispense d'EPS est délivrée par le médecin du Service de Santé Scolaire et Universitaire(SSSU) de Marcory sur présentation d'un rapport médical du médecin traitant du stagiaire.

L'infirmier de l'EIBMA peut délivrer une autorisation temporaire d'absence au cours d'EPS. Il doit alors en définir la durée qui ne peut excéder une semaine.

SOINS MEDICAUX

Article 23 : Les soins médicaux sont donnés chaque jour à l'infirmerie de l'EIBMA à partir de 10^H15mn sauf cas de force majeure. L'infirmier ne reçoit que les stagiaires munis d'un billet d'infirmerie délivré par l'éducateur et d'un carnet de santé. L'infirmier est habilité à juger si le malade doit se rendre au Service de Santé Scolaire et Universitaire de Marcory.

Article 24 : Les malades se font inscrire auprès de l'éducateur dans un cahier d'hôpital tenu par lui. Le bulletin d'infirmerie devra être présenté à l'éducateur, puis au professeur à son retour. L'infirmier mentionne l'heure du retour en classe ou la durée du repos médical, à la fin des soins.

INTERRUPTION DE LA SCOLARITE DUE A UNE GROSSESSE

Article 25 : La grossesse ne peut être un motif de renvoi. Cependant, une stagiaire dont l'état de santé pendant la grossesse nécessite une interruption temporaire des activités scolaires, ou dont l'accouchement est prévu en pleine année scolaire, doit présenter un certificat médical délivré par son médecin traitant et contresigné par le médecin du Service de Santé Scolaire et Universitaire (SSSU) de Marcory.

Elle est autorisée à redoubler sa classe si elle n'a pu participer à toutes les évaluations

HYGIENE - SECURITE - ACCIDENTS - ASSURANCE SCOLAIRE

A/ Hygiène

Mesures de prévention

- Article 26** : L'EIBMA dispose d'une infirmerie pour les premiers soins des stagiaires. Elle est rattachée au Service de Santé Scolaire et Universitaire (SSSU) de Marcory.
- Article 27** : Dès son admission à l'EIBMA le stagiaire est tenu de se soumettre à une visite médicale. On procède ainsi au dépistage des maladies incompatibles avec l'exercice du métier de bijoutier.
Des séances de vaccination sont également organisées par l'infirmier pour protéger les stagiaires contre certaines infections.
- Article 28** : Le stagiaire ayant contracté une maladie contagieuse doit d'office se faire connaître pour obtenir une autorisation d'absence pendant sa maladie.

B/ Propreté des stagiaires

- Article 29** : Les stagiaires doivent avoir une bonne hygiène corporelle. Ils doivent porter des tenues propres. Les garçons doivent avoir les cheveux propres coupés courts sans fantaisie, la barbe rasée. Les jeunes filles doivent avoir les cheveux propres naturels ou défrisés peignés en arrière.
- Article 30** : Par mesure d'hygiène, les stagiaires doivent s'abstenir de manger en classe, de cracher, d'uriner par terre ou sur les murs, à l'intérieur ou aux abords de l'établissement.
Il est rigoureusement interdit, de jeter des ordures sur la pelouse, de sécher les tenues de sport sur les fleurs et sur la pelouse. Les détritrus doivent être déposés par tous dans les poubelles prévues à cet effet.
- Article 31** : Le stagiaire doit veiller personnellement à la propreté des locaux. Il doit, après usage, laisser en état de propreté les installations sanitaires, les ateliers, les salles de cours, la salle de permanence et la bibliothèque,
Il ne doit tolérer aucun graffitis sur les murs.
- Article 32** : Un programme hebdomadaire établi par le service éducation en collaboration avec les responsables de classe permet d'organiser le travail de nettoyage. Des produits et du matériel prévus à cet effet sont confiés à l'éducateur et au magasinier.

C/ Sécurité - Accident - Assurance Scolaire

- Article 33** : Par mesure de sécurité, il est interdit aux stagiaires le port des tenues en matière synthétique, les poses des mèches et des tissages, l'utilisation de la laque dans les cheveux.

- Article 34** : Aucun stagiaire n'est autorisé à réaliser des travaux en atelier en l'absence du formateur.
L'inobservance de cette disposition engage la responsabilité du stagiaire réfractaire.
- Article 35** : Les armes blanches, les armes à feu, de même que tout autre objet n'ayant pas de rapport avec le matériel scolaire sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. Tout objet de cette nature pris sur un stagiaire dans l'enceinte de l'établissement est immédiatement confisqué par l'éducateur ou le formateur. En cas de récidive le stagiaire est traduit en conseil de discipline.
- Article 36** : L'EIBMA ne disposant pas de moyens pour faire face aux réparations des dommages en cas d'accidents, il est fait obligation aux parents de souscrire à une assurance scolaire en vue de couvrir leurs enfants pendant les trois années que dure leur formation.

ORGANISATION DE LA FORMATION

Disciplines enseignées

- Article 37** : La formation à l'EIBMA porte sur un ensemble de disciplines. Son acquisition relève d'un long processus et requiert de la part de l'apprenant, attention, organisation et application.
Ces disciplines sont de deux formes :
- **Enseignement professionnel**
 - **Enseignement général**
- Chacune des disciplines ayant une importance particulière dans la formation, les stagiaires sont tenus d'assister à tous les cours sans distinction aucune.

Fournitures scolaires

- Article 38** : Les stagiaires sont tenus d'avoir toutes les fournitures (livres, fascicules, cahiers, matériel de dessin, instruments divers) pour bien suivre les cours.

L'outillage et matière d'œuvre

- Article 39** : Au cours de sa formation, le stagiaire reçoit un outillage individuel qu'il doit utiliser, selon les bonnes règles de la profession et en respectant les consignes de sécurité. Il en est de même pour l'outillage collectif, la matière d'œuvre et produits divers mis à sa disposition à l'occasion des travaux pratiques et des manipulations.
En cas de perte par le stagiaire, il est tenu de les remplacer.
- Article 40** : Chaque stagiaire reçoit en début d'année un carnet de position matière sur lequel sont enregistrés : les entrées, les sorties et le solde pour chaque mouvement.

Le stagiaire reçoit pour chaque travail du programme à réaliser de la matière d'œuvre nécessaire dont il est responsable.

Article 41 : Les pertes de matière d'œuvre :
Elles sont relevées

- 1) avant le polissage pour la perte de fabrication,
- 2) lorsque le bijou est terminé pour la perte au polissage.

Le pourcentage de pertes autorisées pendant la réalisation d'une pièce est de 10 % maximum du poids du métal reçu.

Au-delà du taux de perte autorisé, la quantité de la matière d'œuvre non récupérée doit être remboursée par le stagiaire.

ORGANISATION DES EVALUATIONS

Article 42 : Le système d'évaluation retenu est le contrôle continu qui prend en compte les notes de classe et celles des contrôles programmés .
A partir du module 2, deux (2) contrôles programmés sont organisés par an et les notes sont prises en compte pour l'obtention du CAP. Le mode de calcul et les coefficients sont communiqués aux stagiaires.

Article 43 : Les stagiaires sont tenus de participer à toutes les évaluations programmées ou non programmées.

Article 44 : La fraude est interdite pendant les évaluations. Tout stagiaire reconnu coupable de fraude, de tentative de fraude ou de complicité de fraude reçoit pour la première fois un avertissement ou une exclusion temporaire de 3 à 8 jours. En cas de récidive, il est traduit en conseil de discipline.

DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Article 45 : A la fin de chaque année scolaire, le conseil des professeurs de chaque classe après délibérations, établit :

- La liste des stagiaires admis en classe supérieure ;
- La liste de ceux qui doublent la classe (cas exceptionnels) ;
- La liste des exclus.

Le conseil de classe est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Article 46 : Conditions de passage en classe supérieure

Pour être admis en classe supérieure, le stagiaire doit obtenir une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20. Exceptionnellement le conseil peut examiner le cas du stagiaire qui a une moyenne comprise entre 8,5/20 et 9,99/20. Dans ce cas le conseil fondera sa décision sur la conduite du stagiaire concerné.

Article 47 : Redoublement

Le redoublement de la classe n'est pas autorisé à l'EIBMA sauf cas de force majeure justifié par un dossier médical présenté au conseil de classe.

Article 48 : Exclusion

Tout stagiaire ne remplissant pas les conditions susvisées aux articles 46 et 47 sera exclu de l'établissement.

Article 49 : Un bulletin de notes comportant les décisions du conseil est transmis à la fin de chaque semestre au parent ou au tuteur, pour l'informer des résultats obtenus par son enfant ou sa pupille.

DISCIPLINE GENERALE

Interdits

Article 50 : Le stagiaire est tenu d'avoir une attitude correcte envers le personnel de l'école. Il doit respecter les observations faites par celui-ci dans le cadre de ses fonctions. Tout acte ou attitude susceptible de troubler la bonne marche de l'école exposera son auteur aux sanctions prévues par le présent règlement.

Article 51 : Pendant les heures consacrées à la formation, aucun déplacement n'est toléré sans la permission du professeur. De même, il est interdit de pénétrer dans les ateliers ou les salles de cours sans autorisation spéciale de l'administration en dehors des heures de travail.

Article 52 : Aucun travail personnel n'est autorisé. Tout bijou introduit illégalement dans l'atelier est confisqué sur le champ.

Aucune matière d'œuvre (métal précieux, perle, pierre fine ou précieuse, etc.) ne peut être introduit dans l'enceinte de l'établissement sous peine de confiscation immédiate.

La totalité de la confiscation est versée au stock général de la matière d'œuvre.

Article 53 : En aucun cas les stagiaires ne peuvent prêter ou échanger de la matière d'œuvre pendant le cours.

Article 54 : Les infractions aux interdictions stipulées par les articles 50, 51, 52 et 53 sont sanctionnées systématiquement par un avertissement.

Article 55 : La plus stricte neutralité politique, confessionnelle ou syndicale doit être observée à l'intérieur de l'école.
Toute atteinte à cette règle, quelle que soit la forme sera sanctionnée.
Il est notamment interdit, de distribuer des tracts, d'afficher des documents et d'avoir des discussions de nature à troubler l'ordre.

Article 56 : Le vol est interdit dans l'établissement. Tout stagiaire convaincu de vol, de tentative de vol ou de complicité de vol est immédiatement traduit devant le conseil de discipline.

Article 57 : Il est formellement interdit d'apporter à l'école des boissons alcoolisées et de s'y présenter en état d'ivresse. De même, le stagiaire n'est pas autorisé à fumer dans l'enceinte ou aux abords de l'école.

Réunions

Article 58 : Aucune réunion de stagiaires ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'administration.

CHEFS DE CLASSE ET REPRESENTANT DES STAGIAIRES

Chefs de classe

Article 59 : Ils sont élus par leurs pairs parmi les stagiaires capables de mener de front leurs études et la responsabilité de leurs camarades et n'ayant encouru auparavant aucune sanction disciplinaire. Toutefois, le directeur se réserve le droit d'entériner ou de refuser le choix des élèves s'il estime que le stagiaire élu n'a pas le profil qu'il faut pour assumer les responsabilités.

Article 60 : Les chefs de classe sont chargés de :

- veiller à la tenue des cahiers de texte et des registres d'appel ;
- faire signer par les professeurs la fiche de présence journalière et la déposer chaque jour au service d'éducation.
- assurer l'ordre et la discipline dans leur classe ;
- gérer l'hygiène et la paix sociale dans la classe.
- transmettre à leurs camarades toutes les directives et documents communiqués par l'administration.
- recenser tous les problèmes de la classe et les soumettre à l'administration.

Ils sont la courroie de transmission entre leurs camarades et l'administration.
Dans la vie de la classe, ils dépendent étroitement du professeur principal.

Article 61 : Ils sont reçus par les responsables administratifs et en dernier ressort par le directeur, à leur demande en dehors des heures de cours.

Article 62 : Les sous-chefs remplacent les chefs de classe en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Représentant des stagiaires

Article 63 : Le représentant des stagiaires est élu par l'ensemble des stagiaires de l'établissement pour une durée de deux (2) ans.
Sont éligibles les stagiaires de module 1 et de module 2

Article 64 : Il assure la liaison permanente entre les stagiaires et l'administration. Il peut solliciter une audience auprès de tout responsable administratif de l'établissement et en dernier ressort auprès du directeur.

Article 65 : Le représentant des stagiaires est consulté par le chef d'établissement sur les problèmes de vie scolaire (règlement intérieur), projet d'établissement, activités socio-éducatives, hygiène, sécurité et sur le travail scolaire (emploi du temps, modalités de soutien et de rattrapage).

ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

- Article 66** : Les activités socio-éducatives constituent l'ensemble des activités d'ordre organisationnel, culturel, sportif initiées par les stagiaires sous la responsabilité de l'éducateur. Elles font partie de la vie scolaire.
- Article 67** : Pour toute activité à l'extérieur de l'établissement, tout type de contact, le président doit obtenir l'autorisation préalable du directeur.
- Article 68** : Le financement des activités socio-éducatives initiées par les stagiaires provient de leurs cotisations. Cependant, ils sont autorisés à recevoir des dons. Les fonds recueillis doivent servir entièrement à la réalisation des activités.
- Article 69** : Pour tout prélèvement de cotisations, le président des stagiaires doit obtenir l'accord (écrit) préalable du directeur.
- Article 70** : Toute activité doit faire l'objet d'un projet soumis à l'examen du directeur qui dans certains cas contribuera à la recherche du financement nécessaire.

Courriers

- Article 71** : A l'exception de leurs bulletins semestriels de notes, les stagiaires peuvent recevoir leurs courriers à l'adresse de l'établissement. Ils doivent les retirer au bureau de l'éducateur en dehors des heures de cours.

CONSEIL DE DISCIPLINE ET SANCTIONS

Conseil de discipline

- Article 72** : Le conseil de discipline est composé de :

Membres statutaires

- *le directeur qui en est le président ;*
- *le sous-directeur de la formation ;*
- *le chef du service des affaires administratives et financières ;*
- *l'agent comptable ;*
- *le chef de travaux ;*
- *le SERFE ;*
- *le professeur principal ;*
- *2 professeurs élus parmi les membres du conseil intérieur ;*
- *l'éducateur ;*
- *le président des stagiaires ;*
- *le chef de classe concerné.*

- Article 73** : Le stagiaire appelé à comparaître devant le conseil de discipline doit être accompagné d'un parent ou du tuteur.
- Article 74** : Le conseil de discipline est une instance de consultation et de décision qui statue sur les cas graves d'indiscipline.
Il se réunit sur convocation de son président
- Article 75** : La procédure de convocation du conseil de discipline se présente comme suit :
- *constatation de la faute par les encadreurs ou information portée à leur connaissance ;*
 - *saisine du directeur par un rapport circonstancié des encadreurs;*
 - *enquête du directeur auprès de tous ceux qui peuvent lui fournir des informations*
 - *convocation des membres du conseil de discipline qui émettent des avis et proposent la sanction selon la gravité des cas.*

Sanctions

- Article 76** : : On note deux grands types de sanctions :
- *les sanctions de premier degré ;*
 - *les sanctions de second degré.*

Les sanctions de premier degré sont prononcées lorsque la faute commise est bénigne ; C'est-à-dire, ne met pas en cause la bonne marche de l'établissement. Ces sanctions sont les suivantes :

- *l'avertissement verbal ou écrit ;*
- *la réprimande ;*
- *le blâme.*

Les sanctions de second degré s'appliquent en cas de manquement grave à la discipline et au règlement intérieur. Ce sont :

- *les exclusions temporaires de 4 à 15 jours. Le sanctionné est autorisé à reprendre ses activités au sein de l'établissement une fois la peine purgée ;*
- *l'exclusion qui entraîne le départ définitif de l'établissement.*

- Article 77** : Pour les sanctions de premier degré le directeur décide de la sanction au niveau de l'établissement. Quant aux sanctions de second degré (4 à 15 jours) une proposition est faite au Directeur Régional qui prononce la sanction définitive, au-delà de 15 jours, une proposition est faite au Ministre qui prononce la sanction définitive.

- Article 78** : Les parents sont informés par courrier de la décision du conseil de discipline.

Article 79 : Les sanctions sont inscrites au dossier du stagiaire.

DISPOSITIONS FINALES

Article 80 : Le présent règlement peut être modifié en fonction de nouvelles directives émanant du ministère de tutelle.